



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP-21-105 relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par la SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES sur la commune de HOULBEC-COCHEREL

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration du 4 février 1993 au nom de la SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES autorisant l'exploitation d'un élevage bovin de 400 vaches laitières sur la commune de HOULBEC-COCHEREL au titre des droits acquis suite à l'intégration des bovins dans la nomenclature des installations classées ;
- la demande présentée le 30 juin 2017, complétée le 15 février 2018 et le 13 mai 2019 par la SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES en vue de l'augmentation de son élevage bovin à 634 vaches laitières et 280 bovins à l'engraissement sur le territoire des communes de HOULBEC-COCHEREL et DOUAINS ;
- l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 septembre au 4 octobre 2019 prolongée jusqu'au 15 octobre 2019 par arrêté;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie en date du 17 juillet 2019 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;
- les avis des communes consultées ;
- les avis et contributions des services de l'État ;
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 19 juin 2020 inclus ;
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le dossier présenté par la SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES ;
- le rapport du 18 janvier 2021 de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 février 2021,

- les conclusions de juillet 2021 de la mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
- les observations formulées par M. Van Ranst en date du 5 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;
- que la réduction des effectifs des bovins du projet permettra de réduire sensiblement le volume d'effluents produits sur le site et de ce fait la pression d'azote organique sur la surface potentiellement épandable en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole ;
- que les nouveaux bâtiments permettront de meilleures conditions d'élevage des bovins et que les nouvelles stabulations logettes lisier permettront d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- que la couverture des fosses à lisier va permettre de réduire considérablement les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère et les nuisances olfactives pour les riverains ;
- que la création d'un talus planté d'essences locales côté Sud permettra de masquer les nouveaux bâtiments et d'atténuer les odeurs notamment vis-à-vis du hameau des Clairières de la Fortelle ;
- que la réduction du plan d'épandage suite aux avis en matière hydro-géologique et de maintien de la biodiversité permettra une meilleure préservation de la ressource en eau et des milieux naturels remarquables ;
- que la création d'un nouveau chemin communal de contournement de l'exploitation permettra une meilleure sécurisation du site et une réduction des nuisances générées par la circulation des engins agricoles ;
- les recommandations issues de la tierce expertise et de la mission du CGEDD et du CGAAER ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE.....	4
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3 - Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
ARTICLE 8 : LIMITATION DE LA CHARGE ENVIRONNEMENTALE.....	7
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	8
ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	9
ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	9
ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
<i>Article 14.1 - Déclaration et rapport.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	11
ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17.2 - Protection contre l'incendie.....</i>	<i>11</i>
Article 17.2.1 - Protection interne.....	11
Article 17.2.2 - Protection externe.....	12
Article 17.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence.....	12
<i>Article 17.3 - Installations techniques et électriques.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 17.4 - Hygiène et sécurité du personnel.....</i>	<i>12</i>
Article 17.4.1 - Aménagement des stabulations.....	13
Article 17.4.2 - Interventions d'entreprises extérieures.....	13
ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
<i>Article 18.1 - Organisation de l'établissement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.2 - Rétentions.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.3 - Réservoirs.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>14</i>
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS.....	15

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
<i>Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	15
<i>Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	15
ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 21 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	16
<i>Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections.....</i>	16
<i>Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement.....</i>	16
<i>Article 21.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.....</i>	17
TITRE 5 : LES ÉPANDAGES.....	18
ARTICLE 22 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	18
ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS.....	18
ARTICLE 24 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE.....	19
<i>Article 24.1 - Origine des effluents à épandre.....</i>	19
<i>Article 24.2 - Caractéristiques des effluents.....</i>	19
<i>Article 24.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....</i>	19
<i>Article 24.4 - Le plan d'épandage.....</i>	19
<i>Article 24.5 - Épandages interdits.....</i>	20
TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES.....	21
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ.....	21
ARTICLE 27 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	21
TITRE 7 : DÉCHETS.....	22
ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION.....	22
<i>Article 28.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	22
<i>Article 28.2 - Séparation des déchets.....</i>	22
<i>Article 28.3 - Stockage des déchets.....</i>	23
<i>Article 28.4 - Traitement des déchets.....</i>	23
<i>Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....</i>	23
TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	25
<i>Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	25
ARTICLE 30 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	25
<i>Article 30.1 - Auto surveillance de l'épandage.....</i>	25
Article 30.1.1 - Cahier d'épandage.....	25
Article 30.1.2 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel.....	25
Article 30.1.3 - Bilan d'épandage.....	26
ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
ARTICLE 32 : ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
ARTICLE 33 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE.....	26
TITRE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	27
ARTICLE 34 : PUBLICITÉ.....	27
ARTICLE 35 : EXÉCUTION.....	27

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA PERAULT André et Jacques dont le siège social est situé 13 rue de la Cailleterie, au lieu dit « Cailleterie » à HOULBEC-COCHEREL (27120), gérée par Messieurs Bonifacius et Hector VAN RANST, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HOULBEC-COCHEREL un élevage bovin de 565 vaches laitières.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	A , E, D, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Effecti maximum autorisé
2101.2.a	A	Élevage de vaches laitières	<ul style="list-style-type: none"> - 7 bâtiments d'élevage de 13 221 m² (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7) - salle de traite, parc d'attente, laiterie, locaux techniques associés (SDT) - 4 fosses de stockage de lisiers de 10 534 m³ utile (FO1, FO2, FO5 et FO6) - FO3 : gestion eaux des silos de 150 m³ - 2 Préfosses de 200 m³ utile chacune (PF1, PF2) - Fumière couverte de 780 m² (FC1) - B8 : Hangar de stockage aliments de 252 m² - B9 : ensemble de granges et remises à matériel de 1 066 m² - S1 à S6 : silos maïs et luzerne de 4 040 m² -S7 stockage de paille extérieur de 1 500 m² 	Vaches laitières	> 400 vaches	1 animal	565

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HOULBEC-COCHEREL	Bovin	ZB	37, 169, 170, 171, 299, 418, 421, 432, 434, 437, 440, 443, 447, 449
		AE	34, 160, 162, 163
		ZE	25,67

Les installations citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation à l'échelle 1/2000^e de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'élevage B1 de 1 864 m² pour une capacité de logement de B1a : 28 jeunes bovins mâles (6 à 12 mois) et B1b : 20 jeunes bovins mâles (2 à 6 mois) et 60 génisses (5 à 8 mois) en stabulation paillée ;
- un bâtiment d'élevage B2 de 1 056 m² pour une capacité de logement de 120 génisses sevrées (2 à 8 mois) en stabulation paillée ;
- un bâtiment d'élevage B3a de 554 m² pour une capacité de logement de 20 vaches laitières en surveillance en stabulation paillée ;
- un bâtiment d'élevage B3b de 872 m² pour une capacité de logement de 36 vaches laitières en stabulation paillée ;
- un bâtiment d'élevage B4 de 5 048 m² pour une capacité de logement de B4a : 208 vaches laitières et B4b : 162 vaches laitières en logettes lisier ;
- un bâtiment d'élevage B5 de 453 m² pour une capacité de logement de 5 taureaux en boxes paillés et des boxes de soins (inséminations artificielles, saillies, vélages, isolement, contention) ;
- un bâtiment d'élevage B6 de 644 m² pour une capacité de logement de 30 veaux nouveaux-nés (0 à 1 mois) et 30 veaux non sevrés (1 à 2 mois) en stabulation paillée ;
- un bâtiment d'élevage B7 de 2 730 m² pour une capacité de logement 208 vaches laitières en logettes lisier ;
- un bloc technique de 799 m² comprenant une salle de traite manège de 32 postes de type « épi » à décrochage automatique, une aire d'attente de 200 places, 2 tanks à lait de 10 000L et 1 tank à lait de 30 000L, une cuisine de 15 m² et un espace tank ;
- un hangar de stockage d'aliments B8 pour les tourteaux, céréales et minéraux de 252 m² ;
- une zone de stockage de paille extérieure S7 de 1 500 m² ;
- un ensemble de granges et remises à matériel B9 de 1 066 m² comprenant un atelier, le matériel agricole de l'exploitation et un stockage de fioul de 5 000 L ;
- des silos à maïs et luzerne S1 à S6 de 4 040 m² ;
- une fumière couverte FC1 de 1 040 m² dont 780 m² entre 3 murs ;
- une zone de transfert lisier bétonnée de 275 m² ;
- deux préfosse PF1 et PF2 de 200 m³ utile chacune ;
- un séparateur de phases ;
- quatre fosses couvertes de stockage de lisier FO1 de 2 725 m³ utile, FO2 de 3 033 m³ utile, FO5 de 2 388 m³ utile et FO6 de 2 388 m³ utile ;
- une fosse couverte de stockage des eaux des silos FO3 de 150 m³ ;

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont

disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des effluents d'élevage ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s)

usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : LIMITATION DE LA CHARGE ENVIRONNEMENTALE

La charge environnementale sur le site est plafonnée à 622 UGB*.

* Unité Gros Bovin : soit 1,1 UGB pour une vache laitière haute production, et 0,3, 0,6 et 0,8 UGB pour des veaux et génisses respectivement de moins d'un an, de 1 à 2 ans, et plus de 2 ans.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Un responsable d'exploitation de l'élevage est présent et joignable en permanence sur le site.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux, ainsi que les produits phytosanitaires répondant à une réglementation spécifique, sont stockés dans un local fermé, ventilé, à l'abri de toute source d'ignition et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie devront en outre être à disposition du personnel à proximité du local de stockage.

Les conditions d'utilisation, de manipulation, de stockage et de formation du personnel à l'utilisation des produits chimiques dangereux (dont les produits phytosanitaires) font l'objet de procédures et modes opératoires détaillés intégrant le type d'équipement de protection préconisé pour le personnel.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant, augmentée de 10 %.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Les nouveaux bâtiments d'élevage côté sud sont masqués par un talus planté d'essences locales sur un linéaire d'environ 400 mètres. La réalisation des plantations est effectuée par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 14.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- le registre des risques,
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- le plan d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant, et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation.
- Les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Il est créé un chemin piétonnier de contournement de l'exploitation en remplacement du chemin rural n°22 de la commune de HOULBEC-COCHEREL dont le projet de tracé figure en annexe du présent arrêté.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

L'exploitation dispose de 40 extincteurs :

- 33 extincteurs à eau pulvérisée + additif de 6 litres pour les feux secs
- 4 extincteurs à poudre de 6 kg pour les feux d'hydrocarbures
- 3 extincteurs à CO2 de 2 kg pour les feux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.2.2 - Protection externe

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Une borne incendie est située à 200 mètres de l'entrée nord du site d'élevage.

Une mare de 600 m³ est située dans la cour de la ferme près du bâtiment B9 (granges), elle est accessible en tout temps par une voie engin et conforme à la fiche technique 2.3 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure. Une aire d'aspiration est installée (annexe 2.9 du RDDECI), éloignée de 10 mètres de tout bâtiment.

Article 17.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Affichage à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 17.3 - Installations techniques et électriques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 17.4 - Hygiène et sécurité du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositifs de contention des animaux et de sécurité aux opérations de chargement et de déchargement d'animaux sont mis en place afin d'assurer les meilleures conditions de travail et de sécurité du personnel.

Article 17.4.1 - Aménagement des stabulations

Les stabulations sont équipées de dispositifs facilitant l'accès en sécurité du personnel (portillons, passages d'homme judicieusement positionnés, zone « refuge » à l'embarquement). Elles disposent également de systèmes de contention individuelle (constitué de barrières fixes, porte à blocage central et barre anti-recul) et collective.

Ces zones sont aménagées de façon à permettre la circulation d'équipements de manutention (brouettes, chariots, tracteurs...) afin de diminuer la manutention manuelle.

Article 17.4.2 - Interventions d'entreprises extérieures

Un plan de prévention est établi entre la SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES et les entreprises extérieures, définissant les mesures prises en vue de prévenir les risques résultant de l'interférence entre les activités, installations et matériels, et ce avant le début des travaux.

Les opérations de chargement et de déchargement réalisées par des entreprises extérieures donne lieu à un document écrit dit « protocole de sécurité » établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés préalablement à la réalisation de l'opération.

L'exploitant veille à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances qui seraient générées par les conditions de circulation des véhicules.

ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau pour l'abreuvement des animaux est réalisée à partir du forage de l'exploitation, la consommation en eau est estimée à 80 m³/j.

La laiterie et la salle de traite sont alimentées par le réseau public avec une consommation journalière estimée à 3,5 m³/j.

La consommation totale d'eau du site est estimée à 29 200 m³/an.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable muni d'un système de non-retour. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

En outre, Les caractéristiques du forage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Un bassin de 500 m³ est créé côté sud afin de recueillir les eaux pluviales des stabulations.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Au niveau de la cour, les niches pour abriter les veaux sont supprimées.

Les eaux pluviales de la cour et des toitures sont collectées et dirigées à travers une prairie vers le système lagunaire d'infiltration.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les eaux pluviales de la zone d'ensilage sont captées par deux caniveaux et évacuées vers les lagunes d'infiltration.

Les eaux pluviales souillées des plateformes d'ensilage S1 à S6 sont collectées après dégrillage par la fosse F03 puis évacuées et traitées par fortes précipitations (effluents peu chargés) par 4 lagunes plantées de massifs filtrants végétalisés (saules,...) avant rejet ultime dans la mare (parcelles cadastrées AE34 et AE 163). Le bon état écologique de la mare est préservé en tout temps. L'aire d'infiltration est validée par un test de perméabilité.

Un regard répartiteur est installé entre les lagunes 1 et 2 afin de mieux répartir les effluents peu chargés sur la totalité de la surface d'infiltration.

Les paramètres polluants en sortie de bassin vers le milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
DBO5	30 mg/l
N GL	15 mg/l
Pt	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

En cas de résultats d'analyses non conformes, la fosse F03 en amont des bassins sera isolée par une vanne de sectionnement et les effluents dirigés vers les fosses à lisier.

ARTICLE 21 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement
Lisier dilué / phase liquide	15 085 m ³
Fumier compact	2 400 tonnes
Refus solide	3 633 tonnes

Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

L'exploitation dispose d'un séparateur de phase, la phase liquide est stockée en fosse, le refus solide en fumière.

L'exploitant dispose de 4 fosses couvertes et de 2 préfosse de stockage des lisiers d'une capacité de stockage de 10 935 m³ utile pour une période de stockage de 8,6 mois, et d'une fumière couverte d'une capacité de 780 m² pour une période de stockage de 6,3 mois.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulements, extraits des litières de ces bâtiments (B1, B2, B3a, B3b, B11, B12), font l'objet d'un stockage au champ dans les parcelles d'épandage concernées, conformément aux dispositions de l'article 21.2.1 du présent arrêté.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

La fosse F03 de récupération et de décantation des jus de silos de 150 m³ est munie d'un dégrilleur et d'une pompe de relevage vers les fosses à lisier avec un système d'alarme automatisé afin d'isoler les effluents chargés (jus d'ensilage,..) du système épuratoire des bassins lagunaires en période de

faibles précipitations et durant toute la période d'ensilage (du 15 avril au 15 juin et du 15 septembre au 15 octobre). Pendant ces périodes, les effluents sont automatiquement pompés pour être évacués vers les fosses à lisier de l'élevage.

Article 21.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 répond aux dispositions de ce dernier.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) : il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur.

Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

TITRE 5 : LES ÉPANDAGES

ARTICLE 22 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint au présent arrêté, sur une surface totale de 867,79 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage d'effluents sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE	Cas particuliers
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Délais d'enfouissement :

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

L'épandage des lisiers est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

ARTICLE 24 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisier et de fumier provenant de l'installation.

Article 24.2 - Caractéristiques des effluents

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Apports totaux en kg		
N	P2O5	K2O
77 919	31 934	104 247

Article 24.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports en azote sont fractionnés et une culture intermédiaire piège à nitrates est mis en place.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 24.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. La surface épandable est de 867,79 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.5 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- les dimanches et jours fériés ;
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol ;
- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Pour les autres cas, six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- pendant la période de végétation des terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les stabulations disposent de dispositifs brise-vent (filets,...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz, ou de poussières, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Un merlon périphérique d'une hauteur minimale de 3 mètres est implanté et végétalisé sur la partie Sud Est et Sud du site sur un linéaire d'environ 400 mètres afin de limiter la propagation des odeurs

Les fosses de stockage d'effluents liquides (lisier, jus d'ensilage,...) sont couvertes ainsi que la fumière.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant présente annuellement au comité de suivi prévu à l'article 33 les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant:

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser à ses frais par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

ARTICLE 27 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 28.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 28.4 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement imperméabilisé facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 30 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance de l'épandage

Article 30.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- les superficies effectivement épandues ;
- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les rendements des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations sus-visées.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30.1.2 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel

Une campagne d'analyses mensuelles sera effectuée la première année afin de caractériser les

paramètres polluants des eaux rejetées dans la lagune (DCO, DBO5, MES, NTK/NGL, P, hydrocarbures). Puis, une analyse semestrielle sera réalisée en sortie de bassin sur les paramètres suivants : azote global, DCO, DBO5, phosphore total, MEST, NO2, NO3, hydrocarbures.

Les résultats sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

Article 30.1.3 - Bilan d'épandage

L'exploitant établit annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé à monsieur le préfet de l'Eure et aux utilisateurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de la demande initiale d'autorisation.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les faisceaux lumineux des éclairages extérieurs doivent être dirigés vers le bas. Aucun éclairage ne devra être dirigé vers le milieu naturel.

ARTICLE 33 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il est créé une commission de suivi de site en application de l'article L.125.2.1 du code de l'environnement. Cette commission présidée par le préfet se réunira au moins une fois par an ou à la demande expresse d'un des représentants. Cette commission est composée des représentants de l'État, des élus des collectivités territoriales, des associations de défense des riverains, des exploitants et des salariés.

TITRE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 34 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de HOULBEC-COCHEREL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de HOULBEC-COCHEREL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

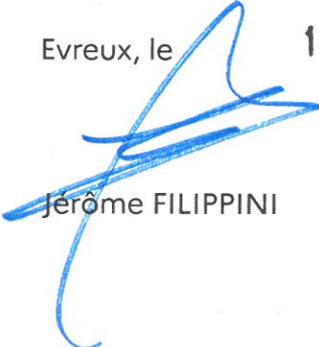
ARTICLE 35 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'EURE, la sous-préfète DES ANDELYS, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de HOULBEC-COCHEREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- au maire de HOULBEC-COCHEREL,
- SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES

Evreux, le

13 OCT. 2021



Jérôme FILIPPINI